

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1158

présenté par
M. Favennec Becot

ARTICLE 11

À l'alinéa 4, après le mot :

« assurée »,

insérer les mots :

« selon des référentiels de bonnes pratiques élaborés en lien avec les associations mentionnées à l'article L. 1114-1 et la commission nationale de l'informatique et des libertés »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que la traçabilité des actions d'un traitement algorithmique et des données ayant été utilisées par celui-ci est assurée, mais il ne précise pas les modalités de cette garantie.

Cet amendement vise donc à prévoir que cette traçabilité sera assurée selon des référentiels de bonnes pratiques élaborés en lien étroit avec les associations représentant les usagers de la santé la Cnil.